



Une femme *agouna* se retrouve prisonnière de son mariage

Agouna, guet, divorce, mamzer...

Notions et mots-clés

Quelques définitions pour remettre de l'ordre dans un domaine où circulent de nombreuses idées préconçues et erronées.

(Document établi par Liliane Vana)

'Agunah (transcription française *agouna*) : femme mariée dont l'époux a disparu sans que l'on sache s'il est mort ou vivant. Ne pouvant être déclarée veuve (car il n'y a aucune preuve du décès du mari) ni divorcée (car elle n'a pas reçu l'acte de répudiation juif, le *get* (guet), elle est considérée comme une femme encore mariée et, de ce fait ne pourra pas se remarier. Toute relation avec un autre homme est considérée adultère (pour l'homme et la femme). Un enfant issu d'une telle union aura le statut de *mamzer* (*mamzerim*, au pl.). Il existe un autre cas où la femme peut se trouver dans l'état de *'agunah* : lorsque le mari est mentalement malade ou dans l'incapacité d'exprimer son désir de donner le *get*. L'épouse est alors condamnée à vivre avec lui, même si elle en désire la séparation. Dans le cas inverse, la loi juive prévoit des solutions permettant au mari de dissoudre un tel mariage ou de prendre une seconde épouse.

Mesorevet get. Femme mariée voulant se séparer de son époux lequel refuse de lui remettre le *get*, le libelle de répudiation. De ce fait, il lui est interdit de se remarier religieusement ou de vivre en concubinage avec un autre homme, même si le divorce civil a été prononcé. Toute relation sexuelle avec un autre homme que son époux (dont elle est séparée de corps) lui est interdite. Passer outre ces interdictions lui confère ainsi qu'à son nouveau conjoint le statut de "personne adultère". Tout enfant qui naitrait d'une telle union aura le statut de *mamzer* (*mamzerim*, au pluriel). En revanche, le mari qui refuse de donner le *get* à son épouse n'est pas pénalisé pour un comportement similaire. Bien qu'étant encore marié religieusement, il peut épouser - religieusement - une seconde femme. Il devient alors bigame en toute légalité religieuse (*hetter me'ah rabbanim*). Il peut également vivre en concubinage avec une autre femme (célibataire, veuve ou divorcé). Cependant, les docteurs de la loi n'encouragent pas un tel mode de cohabitation. L'enfant qui naitrait d'une telle union n'aura aucun statut particulier, la

relation du nouveau couple étant considérée légale, du moins *de jure* et parfois même *de facto*.

Divorce Dissolution d'un mariage civil résultant d'un jugement (Littré). Il convient de préciser que, bien que la loi juive autorise la dissolution du mariage religieux, il n'y existe pas de divorce, aucun tribunal rabbinique n'étant habilité à rendre un tel jugement.

Répudiation Dans les législations antiques, le droit musulman et le droit juif, acte consistant à renvoyer sa femme en vertu de dispositions légales par décision unilatérale du mari. Selon la loi juive, seul l'homme peut répudier son épouse. La répudiation ne saurait se faire que par la remise du *get* (*guet*) du mari à son épouse. (Le tribunal rabbinique surveille la régularité de la rédaction du *get* et sa remise, mais il n'en est jamais l'émetteur).

Get (guet) Libelle de répudiation remis par l'époux à l'épouse dont il se sépare. Seul l'époux peut émettre un tel acte, jamais l'épouse. En droit hébraïque, le tribunal rabbinique orthodoxe n'a ni le pouvoir ni la compétence de prononcer le divorce ou d'émettre un *get* (sauf sur ordre du mari). En revanche, il a le pouvoir et la compétence de prononcer l'annulation du mariage. Le *get* doit être remis par le mari librement et sans contrainte. Cependant, les moyens coercitifs légaux sont tout à fait permis et, ainsi que le décrètent le Talmud et le code de Maïmonide, le tribunal a même le droit d'infliger au mari récalcitrant un châtement corporel jusqu'à ce qu'il accepte de délivrer le *get* à son épouse (Mishna *Gittin* 9,8 ; Maïmonide, *Mishneh Torah, Hilkhot gerushin*, 2,20). *Get* est un terme rabbinique dont l'équivalent biblique est "*sefer keritut*" ([Deutéronome 24 : 1-3](#)) que l'on pourrait traduire par "libelle/lettre de séparation/retranchement".

Mamzer Enfant né d'une relation adultère. Le *mamzer* est juif à part entière : il peut monter à la Torah, fait partie du minyan (quorum de dix hommes pour les rites religieux juifs nécessitant ce type de quorum etc.) En revanche, en matière de droit matrimonial, il lui est permis d'épouser un *mamzer* ou un converti, à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes. Le statut de *mamzer* se transmet aux descendants et ce, pendant plusieurs générations.

Adultère La définition du droit hébraïque est différente de celle qu'en donne notre société civile. Il n'y a adultère que lorsqu'une femme mariée a entretenu une ou plusieurs relations sexuelles avec un autre homme que son époux. L'un et l'autre sont considérés adultères et la sanction dont ils sont passibles est la même (elle n'est plus appliquée

depuis des siècles). L'enfant issu d'une telle union aura le statut de *mamzer*. En revanche, un homme marié qui agirait de la même manière n'est passible d'aucune sanction, à condition que la femme soit célibataire, divorcée ou veuve. Elle n'est passible d'aucune sanction. L'enfant issu de leur union n'aura aucun statut particulier.

Bâtard (adjectif et nom) né de parents non légalement mariés (Larousse).

Enfant naturel enfant né hors du mariage (Larousse). Jusqu'à une date récente, en France, l'enfant naturel' et le 'bâtard' ne jouissaient des mêmes droits qu'un enfant né d'un couple légalement marié. Ils étaient tout particulièrement défavorisés par le droit successoral. Le statut de 'bâtard' ou d'enfant naturel' n'existe dans le droit hébraïque. Dans les deux cas, l'enfant est juif à part entière. Il en va de même de l'enfant né d'une mère célibataire.

Source: Liliane Vana